

Fusion transfrontalière : procédure facilitée bénéficiant aux PME

La loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses transpose dans l'ordre juridique belge la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Selon les instances européennes, cette nouvelle entrée dans l'arsenal législatif doit avant tout bénéficier aux petites et moyennes entreprises. En effet, avant l'harmonisation réalisée par la directive 2005/56/CE, les opérations de fusions transfrontalières n'étaient pas autorisées dans tous les Etats membres et ne pouvaient en tout cas se produire qu'à l'issue de montages juridiques complexes et onéreux. Désormais, la procédure de fusion est facilitée, permettant ainsi aux sociétés qui disposent de moins de moyens de réaliser des synergies au travers des frontières.

Le système mis en place par la directive 2005/56/CE (et par la loi du 8 juin 2008 qui ajoute au «Code des sociétés» les articles 772/1 à 772/14) paraît simple : chaque société commence par se conformer à sa législation nationale, en respectant les formalités prévues lors d'une fusion purement interne.

Une harmonisation des règles en deux temps

Des aspects particuliers aux fusions transfrontalières existent néanmoins. De même, certains documents doivent être établis dans les mêmes termes par les sociétés qui fusionnent. Pour tous ces éléments, la directive fixe un corps de règles communes qui doit se retrouver dans la législation de tous les Etats membres de l'Union européenne.

En d'autres termes, chaque Etat applique sa loi nationale pour tout ce qui concerne les opérations sur son territoire. Ensuite, les deux droits s'appliquent cumulativement pour toutes leurs dispositions relatives à l'opération de fusion proprement dite. L'harmonisation des règles au niveau européen doit faire en sorte que cette application cumulative se fasse sans encombre.

Tout comme en matière de fusions internes, une procédure de fusion internationale nécessite l'établissement de plusieurs rapports et le respect de délais stricts. Des arrêts et des étapes successives sont définis dans le «Code des sociétés». Dès qu'une cible est atteinte, les sociétés impliquées peuvent progresser vers l'étape suivante avec, en bout de course, la constatation, par une autorité nationale (en Belgique il s'agit du notaire), de la réalisation de la fusion transfrontalière. La nullité d'une fusion transfrontalière ayant pris effet ne peut être prononcée.

La directive 2005/56/CE a voulu prendre en considération la situation de toutes les personnes à qui la fusion pourrait porter préjudice. C'est pourquoi elle prévoit expressément des mécanismes destinés à protéger les actionnaires minoritaires, les créanciers et les employés des sociétés qui fusionnent. L'idée est d'éviter que, dans la mesure du possible, les droits de ces personnes ne soient réduits par la fusion. Il est en effet important de noter qu'à l'issue d'une fusion transfrontalière, une partie des actionnaires, des créanciers et des employés se retrouveront face à une société d'une autre nationalité, dont la politique et les règles de fonctionnement pourraient se révéler très différentes.

Les petites et moyennes entreprises disposent à présent d'un outil supplémentaire leur permettant de coopérer et de se restructurer sur une base transfrontalière. A terme, c'est une meilleure exploitation des avantages offerts par le marché commun que l'on voit apparaître, ainsi qu'une augmentation de la compétitivité européenne.

Didier MATRAY et Gautier MATRAY, Avocats - MATRAY MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne, et Paris.